

Communiqué d'information de l'ambassade de France (28 juin 1971)

Légende: Dans un communiqué du 28 juin 1971, transmis le 7 juillet, l'ambassade de France informe le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) que le Secrétariat général de la Défense nationale lui a fait remarquer qu'il n'est pas d'usage en France d'établir des habilitations de sécurité au profit des parlementaires afin d'accéder à des informations classifiées et qu'il n'y a pas non plus d'autorité qualifiée pour le faire. Néanmoins, bien que le secret défense entraîne des procédures spéciales entre exécutif et législatif, des solutions ont été trouvées pour des assemblées souveraines et il n'y a pas de raison pour ne pas en trouver pour une assemblée consultative.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Suites de la réponse du Conseil à la Recommandation 197 de l'Assemblée sur le secret militaire et l'information des parlements. Information communiquée par l'Ambassade de France en date du 28 juin 1971. 07.07.1971. Exemplaire No 33. 2 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1970, 01/06/1970-21/10/1973. File 202.414.22. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communique_d_information_de_l_ambassade_de_france_28_juin_1971-fr-31442548-b2e2-49fc-9fcf-2131f7fff196.html

Date de dernière mise à jour: 13/10/2016



UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. CONFIDENTIEL

Exemplaire No. 33...

7 juillet 1971

Suites de la réponse du Conseil à la Recommandation No 197
de l'Assemblée sur le secret militaire
et l'information des parlements

(Doc. CR (71) 3, VI, 2 et feuille libre du 5 mai 1971)

Information communiquée par l'Ambassade de France
en date du 28 juin 1971

"Les services compétents du Secrétariat Général de la Défense Nationale ont fait savoir à cette Ambassade qu'il n'était pas d'usage en France d'établir des décisions d'accès au secret, ni des certificats de sécurité au profit des Parlementaires. D'une part, le principe de la séparation des pouvoirs empêche de leur appliquer les procédures d'habilitation définies par l'exécutif; d'autre part, il n'existe pas d'autorité qualifiée pour délivrer de semblables autorisations aux représentants du peuple souverain.

En pratique, dans les matières comportant des secrets de Défense, les rapports entre exécutif et législatif, ainsi que l'organisation interne du travail parlementaire, donnent lieu à des aménagements n'obéissant à aucune règle pré-établie, mais toujours fondés sur un souci commun d'éviter les compromissions ou risques de compromissions des informations à caractère secret.

.../...

U.E.O. CONFIDENTIEL

Si de telles solutions ont pu être trouvées dans le cas d'Assemblées souveraines, il semble qu'a fortiori il ne doit pas être plus difficile d'en trouver dans le cas d'une Assemblée consultative."